PERMIS DE CONSTRUIRE HORS ZONE À BÂTIR – DOCUMENTS D'INFORMATION

En mai 2004, le canton de Neuchâtel a publié des guides pour l'aménagement en zone agricole. Cette édition neuchâteloise reprend la teneur essentielle des guides vaudois avec toutefois quelques adaptations aux spécificités de la législation neuchâteloise et une mise à jour de la législation fédérale.

Ces quides aideront les architectes ou les propriétaires à s'orienter dans la législation fédérale applicable aux constructions hors de la zone à bâtir. Ils présentent les critères permettant au Département du développement territorial et de l'environnement d'autoriser des projets. Ils expliquent également quelles sont les démarches à entreprendre (permis de construire, autorisation spéciale, etc.).

Les guides sont au nombre de trois, soit :

- un quide général dont le titre est "en zone agricole: quelles constructions". Il explique de manière générale quelles sont les constructions autorisées en zone agricole :
- le guide numéro 1 traitant des constructions agricoles ;
- le guide numéro 2 traitant des constructions non agricoles.

Toutefois, ces quides n'intègrent pas encore les modifications apportées tant à la loi fédérale sur <u>l'aménagement du territoire</u> (LAT) qu'à son <u>ordonnance</u> (OAT).

Les modifications susmentionnées concernent notamment :

- L'introduction de l'article 18a LAT du 1^{er} mai 2014 (installations solaires);
- L'article 24b LAT plusieurs modifications (activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir);
- L'article 24c LAT du 1^{er} novembre 2012 (constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone);
- Les articles 32a et 32b OAT du 1er mai 2014 (installations solaires);
- L'article 34b OAT du 1^{er} mai 2014 (constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux (art. 16a^{bis} LAT)) ;
- L'article 39 OAT du 1er novembre 2012 (constructions dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé et constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage);
- L'article 40 OAT du 1^{er} novembre 2012 (activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT)) :
- L'article 42 OAT du 1^{er} novembre 2012 (modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit):
- L'article 42a OAT du 1er novembre 2012 (transformation de bâtiments d'habitation agricoles érigés selon le nouveau droit (art. 24d, al. 1, LAT));
- L'article 42b OAT du 1^{er} mai 2014 (détention d'animaux à titre de loisir (art. 24e LAT));
- L'article 42b OAT du 1^{er} novembre 2012 (transformation de bâtiments ou de parties de bâtiments inhabités en vue de la détention d'animaux à titre de loisir (art. 24d, al. 1bis, LAT));
- L'article 43a OAT du 1^{er} novembre 2012 (exceptions pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir, Dispositions communes).

Le canton de Neuchâtel a également émis plus spécifiquement les directives suivantes :

- Directive concernant la construction d'abris-tunnels conformes à la zone agricole du 29 avril 2009;
- Directive pour la pose d'isolation périphérique de facade du 20 mai 2011.

De plus, il convient de se référer aux recommandations de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), entre autres :

- Explications relatives à la révision de l'OAT du 10.10.2012 ;
- Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval du 24.10.2011.

Enfin, l'association VLP-ASPAN (Association suisse pour l'aménagement national) a publié plusieurs documents, dont:

- Lexique des constructions hors de la zone à bâtir, édition 2013 ;
- Bâtiments d'habitation existants sis hors de la zone à bâtir T&E 1/13 (accessible aux membres)

Dans tous les cas, au vu de la complexité des bases légales applicables et dans l'attente de la mise à jour des documents explicatifs ci-dessus, un contact voire l'examen d'un avant-projet (procédure de pré-consultation soumise à émolument, art. 91a <u>RELConstr.</u>) est conseillé auprès du service de l'aménagement du territoire.